

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt ;

En cause :

Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Par sa requête signée le 25 mai 2020 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 27 mai 2020, Monsieur le Président de la République sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en ces termes :

**A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;
A Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle**

Messieurs,

Je viens par la présente saisir la Cour constitutionnelle, sur pied de l'article 145, alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, aux fins de déclarer si l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sanitaire ci-dessous annexée, déroge ou non à la Constitution.

En effet, donnant effet à la Loi n° 20/002 du 07 mai 2020 qui a autorisé la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, j'ai signé l'Ordonnance n° 20/041 du 07 mai 2020 qui a prorogé, pour une nouvelle période de quinze (15) jours, prenant cours le 08 mai 2020, l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 qui a proclamé l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Cette Ordonnance n° 20/041 du 07 mai 2020 a été jugée conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const. 1225 du 21 mai 2020 de la Cour constitutionnelle.

En dépit de cette nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire, les efforts en cours entrepris par le Comité multisectoriel de riposte n'ont pas permis d'éradiquer cette pandémie. C'est ainsi que j'ai saisi, à nouveau sur décision du Conseil des Ministres, séparément les Honorables présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat par requête du 16 mai 2020, pour que l'une et l'autre chambre du Parlement autorisent la prorogation de l'Ordonnance n° 20/014 proclamant l'état d'urgence pour des périodes successives de quinze jours.

¹ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° 12 du 15 juin 2020, col. 68-72.

En réponse à ma requête susdite, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la loi du 22 mai 2020 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamée par l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 dont copie en annexe, loi que j'ai promulguée le même jour sous le numéro 20/003 conformément à l'article 79, alinéa 2 de la Constitution.

Donnant effet à cette autorisation de prorogation de l'état d'urgence donnée par les deux chambres du Parlement, j'ai pris l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 qui a prorogé l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 ayant proclamé l'état d'urgence.

Ce qui justifie que, sur pied de l'article 145, alinéa 2 de la Constitution, je soumette, dès sa signature, cette Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 qui a prorogé l'Ordonnance n° 20/014, à la Cour constitutionnelle afin que celle-ci, toutes affaires cessantes, déclare si elle déroge ou non à la Constitution.

Haute considération.

Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo

Par ordonnance signée le 27 mai 2020, Monsieur le Président de cette Cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince en qualité de rapporteur et par celle du 29 mai 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas, la Cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- d'abord au juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture du rapport fait par le juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier Avocat général Matiyabo Misa Albert qui donna lecture de l'avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente.
- Dire la présente requête recevable
- Dire l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire conforme à la Constitution.
- Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 27 mai 2020 contre récépissé de la même date, le Président de la République, Tshisekedi Tshilombo Félix-Antoine demande à la Cour constitutionnelle d'apprécier la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Le requérant explique que donnant effet à la Loi n° 20/002 du 07 mai 2020 ayant autorisé l'état d'urgence sanitaire, il a pris l'ordonnance n° 20/041 du 07 mai 2020, jugée conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const. 1225 du 21 mai 2020 de la Cour constitutionnelle, laquelle ordonnance a prorogé celle n° 20/024 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'«épidémie» de Covid-19 pour une nouvelle période de quinze jours prenant cours le 08 mai 2020.

Il poursuit qu'ayant constaté qu'en dépit de cette nouvelle prorogation, les efforts entrepris par le Comité multisectoriel de riposte n'ont pas permis d'éradiquer la pandémie, il a saisi à nouveau, sur décision du Conseil des ministres, les deux chambres du Parlement le 16 mai 2020 afin que l'une et l'autre autorisent une nouvelle prorogation de l'état d'urgence « pour des périodes successives de quinze jours ».

Faisant suite à cette requête, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la Loi du 22 mai 2020, qu'il a promulguée à la même date sous le numéro 20/003, conformément à l'article 79 alinéa 2 de la Constitution, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'ordonnance susvisée du 24 mars 2020.

C'est ainsi qu'il a pris l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire, qu'il soumet à la Cour constitutionnelle.

Cette ordonnance est annexée à la requête sous examen.

Statuant sur sa compétence, la cour relève qu'aux termes des articles 145 alinéa 2 de la Constitution et 46 alinéa 1 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, les ordonnances prises après délibération du Conseil des Ministres par le Président de la République en cas d'état d'urgence ou de siège lui sont soumises, dès leur signature, pour déclarer, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution.

Elle note, en outre, que conformément à l'article 43 in fine de la Loi organique susvisée, elle connaît de la constitutionnalité, entre autres, des actes réglementaires des autorités administratives.

Elle juge, en conséquence, qu'étant un acte réglementaire pris en vertu des dispositions constitutionnelle et légale suscitées, l'ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Concernant la recevabilité de la requête, la Cour observe qu'elle est saisie en vertu des articles 145 alinéa 2 de la Constitution et 46 alinéa 1 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 qui font obligation au Président de la République de lui soumettre, pour vérification de leur conformité à la Constitution, les ordonnances prises pour faire face à la situation d'état d'urgence ou d'état de siège.

Elle juge, dès lors, recevable l'ordonnance déferée, car signée par le requérant lui-même.

Examinant la conformité de l'acte déferé à la Constitution, la Cour relève qu'aux termes de l'article 145 de la Constitution, c'est par Ordonnances délibérées en Conseil des Ministres que le Président de la République prend les mesures nécessaires pour faire face à la situation d'état d'urgence ou d'état de siège proclamé. Elle juge ainsi, en l'espèce, que cette double condition de forme est remplie, étant donné que l'ordonnance sous examen a préalablement été délibérée en Conseil des Ministres, avant sa signature par le Président de la République.

La Cour observe, en outre, que dans sa structure, en sus des visas, l'ordonnance déferée comprend trois articles.

L'article 1^{er} fixe à quinze jours prenant cours le 22 mai 2020, la durée d'une nouvelle période de prorogation de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire, prorogée à ce jour.

L'article 2 est une disposition abrogatoire de toutes dispositions antérieures contraires.

Quant à l'article 3, il charge diverses autorités, chacune en qui la concerne, de l'exécution de cette ordonnance, en indiquant que celle-ci entre en vigueur à la date de sa signature.

Après examen de l'ensemble du texte, la Cour juge qu'aucune disposition de l'ordonnance déferée ne viole la Constitution.

La procédure étant gratuite sur le fondement de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 145 et 168 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 46 et 96 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 58, 91 et 95 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis ;

- Se déclare compétente ;
- Dit l'Ordonnance n° 20/044 du 22 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire conforme à la Constitution ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, à la Présidente de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, ainsi qu'au Premier ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 29 mai 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François et Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président de chambre,

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

- Kilomba Ngozi Mala Noël
- Wasenda N'songo Corneille
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
- Ubulu Pungu Jean
- Bokona Wiipa Bondjali François
- Mongulu T'apangane Polycarpe

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie